

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société GRANULATS VICAT

Carrière au lieu-dit « La Guardia », à La Tour-sur-Tinée
Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16411

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier l'article L.511-I et le livre I, titre VIII, notamment l'article L.181-13 relatif au recours à une tierce expertise ainsi que les articles L.181-14 et R.181-45 permettant de fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14717 du 4 septembre 2014, autorisant la SAS GRANULATS VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires et une installation de traitement primaire des matériaux extraits au lieu-dit « La Guardia », sur le territoire de la commune de La Tour-sur-Tinée ;
- VU les dossiers de porter à connaissance du 23 janvier 2018 (PAC 2018) et du 23 juillet 2019 (PAC 2019) déposés par la société GRANULATS VICAT pour l'exploitation de sa carrière ;
- VU la décision après examen de la demande au cas par cas concernant une modification des conditions d'exploitation de la carrière n°16094 en date du 16 septembre 2019 ;
- CONSIDERANT que les dossiers de porter à connaissance du 23 janvier 2018 (PAC 2018) et du 23 juillet 2019 (PAC 2019) annexés à la demande d'examen au cas par cas contiennent des éléments techniques relatifs à la stabilité des ouvrages projetés et des terrains ;
- CONSIDERANT que la technicité des éléments présentés par le demandeur et les enjeux en termes de stabilité des terrains nécessitent le recours à un tiers expert afin d'examiner ces documents d'un point de vue technique ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La SAS GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, les 3 vallons - BP 33, 38081 L'Isle d'Abeau, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires au lieu-dit « La Guardia », sur le territoire de la commune de La Tour-sur-Tinée, est tenue de respecter les dispositions des articles ci-après.

Article 2 :

L'exploitant réalise une tierce expertise, à ses frais, des éléments des rapports suivants, à savoir :

- l'étude géotechnique sur la stabilité du tunnel en exploitation et lors de la remise en état (à venir),
- l'étude réalisée par la société MICA Environnement n° 19.142 en date de juillet 2019 et intitulée : « Vérification du projet d'exploitation de la fosse Jurassique et Crétacé – Suite du rapport 17-133 »,
- l'étude réalisée par la société MICA Environnement n°19.140_V3 en date de juillet 2019 et intitulée : « Projet de remblaiement de la carrière jurassique – Etude de stabilité »,
- les études réalisées par la société Thierry Bernard Technologie en date du 5 décembre 2014 intitulée : « Etude de stabilité de talus – Carrière de la Guardia » et en date du 18 septembre 2017 intitulée : « Complément sur l'étude de stabilité des talus en remblai (état final) – Carrière de la Guardia »,
- l'étude réalisée par la société MICA Environnement n°17.140 en date d'octobre 2017 et intitulée : « Etude géotechnique des verses ».

Ce tiers expert a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement du site, de formuler un avis sur les documents susvisés notamment :

- sur la stabilité du tunnel projeté en tenant compte des activités attenantes de la carrière,
- sur la stabilité des fronts dans le cadre de l'exploitation de la fosse jurassique et crétacé suite à la modification du phasage,
- sur la stabilité du remblai de matériaux inertes lié à l'accueil d'inertes,
- sur la stabilité des talus du stockage de matériaux stériles inertes en dehors du périmètre d'autorisation,
- sur la stabilité et le système de surveillance des trois verses constituées par les matériaux stériles de la carrière en dehors du périmètre d'autorisation,
- et sur la pertinence et la suffisance des mesures (évitement, réduction d'impact, compensation, suivi et surveillance) proposées par l'exploitant dans les différentes études.

Le choix du tiers expert est soumis à approbation de l'inspection des installations classées.

La tierce expertise est transmise au préfet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la validation du choix du tiers expert.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut-être déférée au Tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code précité, dans un délai de quatre mois à compter du début de l'affichage à la mairie de La Tour-sur-Tinée ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou sur le site internet de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la SAS GRANULATS VICAT et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes

Une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de La Tour-sur-Tinée, pour affichage sans retard aux lieux et place habituels d'affichage des informations du public , durant un mois.

Le maire de La Tour-sur-Tinée attestera auprès du préfet des Alpes-Maritimes de l'accomplissement de cette formalité,

- Mme la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 08 JUIL. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4527

Rémi RECIO